

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
 UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

AVIS

A partir du numéro de septembre, la *Propriété industrielle* et son supplément les *Marques internationales* paraîtront non plus au commencement, mais à la fin de chaque mois.

Grâce à ce changement, le numéro de décembre des *Marques internationales* pourra contenir toutes les marques enregistrées au Bureau international pendant ce mois. Ainsi, les marques enregistrées dans le courant d'une même année figureront toutes dans la table annuelle correspondante, ce qui n'a pas été le cas pour l'année 1893.

Il y aura donc un intervalle de deux mois entre ce numéro et le suivant; mais la collection annuelle n'en comportera pas moins douze numéros.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Grèce. *Loi sur les marques de fabrique et de commerce.* (Du 16 janvier 1893.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES LOIS ALLEMANDES DE 1891, leur application d'après le Bureau des brevets.

Correspondance

LETTRE DE FRANCE (E. Pouillet). *Poursuite en France des délits commis à l'étranger.* — LETTRE D'ITALIE (E. Bosio). *Déchéance pour cause de non-exploitation.*

Jurisprudence

Belgique. *Droit commercial. Cession d'un établissement avec clientèle. Droit de*

se servir du nom du cédant. Limites. — États-Unis. Brevet d'invention. Brevet d'importation espagnol de dix ans délivré à une date antérieure. Durée du brevet américain limitée par celle du brevet étranger. Identité d'une invention brevetée aux États-Unis et à l'étranger. Brevet modifié après sa délivrance. Convention internationale du 20 mars 1883. Son effet sur la durée d'un brevet d'importation espagnol. — France. Marque de fabrique suisse déposée en France et en Angleterre. Utilisation de cette marque sur des produits fabriqués en Angleterre. Envoi direct, d'Angleterre en Turquie, pour le compte d'un tiers et sur l'ordre d'un commissionnaire français, de produits munis de la marque déposée. Action intentée en France au commissionnaire français par le propriétaire suisse de la marque. Article 2 de la Convention internationale du 20 mars 1883. Compétence. Procédure relative aux délits commis à l'étranger. — Propriété industrielle. Étrangers établis à l'étranger. Nom commercial. Marques de fabrique et de commerce. Concurrence déloyale. Protection subordonnée à la condition de réciprocité. Droits des négociants américains en France. — Italie. Brevet d'invention. Non-exploitation. Déchéance.

Bibliographie

Publications indépendantes: (Dr Schanze. — Annuaire des Mines). — Publications périodiques.

Statistique

France. *Marques de fabrique et de commerce déposées en 1893.*

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRÈCE

LOI sur les marques de fabrique et de commerce

(Du 16 janvier 1893.)

ART. I

Tout signe distinctif des produits de l'industrie, de l'agriculture, de la zootechnie et, en général, du commerce est considéré comme marque de fabrique ou de commerce.

La marque peut être apposée sur les objets mêmes ou sur leurs enveloppes; sera considéré comme tel le nom de l'industriel ou du commerçant ou la raison sociale.

ART. II

L'emploi d'une marque est facultatif; mais personne n'a droit à la protection légale pour l'usage exclusif d'une marque si l'il n'en a déposé trois exemplaires et un cliché typographique au greffe du Tribunal civil de 1^{re} instance de la circonscription où il a son principal établissement ou, à défaut de celui-ci, un établissement et son domicile.

La protection légale est assurée pendant dix ans à compter du jour du dépôt; à la suite de tout nouveau dépôt dans les mêmes formes, ce délai est prolongé pour une nouvelle période de dix ans.

Celui qui a publiquement fait usage d'une marque, *le premier et pendant un an* sans interruption, a seul droit d'en faire le dépôt.

Pour chaque dépôt, il sera perçu un droit de soixante francs en or.

ART. III

Il sera dressé procès-verbal de chaque dépôt sur un registre tenu à cet effet; ce procès-verbal sera numéroté et signé par le déposant, ou par son fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale, et par le greffier.

Le procès-verbal devra mentionner le jour et l'heure du dépôt et le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée; il y sera annexé la procuration authentique et le récépissé du caissier constatant le versement du droit prescrit par l'article précédent.

Un timbre mobile de deux francs sera apposé sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux de dépôt seront à la disposition de quiconque voudra en prendre connaissance ou en demander une expédition.

L'un des exemplaires déposés sera conservé au greffe du tribunal; le second, parafé par le greffier, sera annexé à une expédition sur papier libre du procès-verbal de dépôt et remis sur-le-champ au déposant ou à son fondé de pouvoirs; le troisième, accompagné d'une expédition également sur papier libre du procès-verbal et du cliché typographique, sera envoyé, dans la huitaine, par le greffier, au directeur de l'École des Arts industriels.

ART. IV

Ce directeur aura soin d'inscrire le dépôt de la marque sur des registres spéciaux, d'après le genre d'industrie ou de commerce; le nom du déposant sera inscrit sur un répertoire alphabétique tenu à jour; la marque sera exposée dans une salle spéciale; et une déclaration du dépôt, ainsi qu'une description sommaire du produit et de la marque, seront insérées au *Journal officiel* avec une reproduction typographique de celle-ci, et cela dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la remise des pièces au directeur de l'École des Arts industriels.

ART. V

La propriété des marques de fabrique ou de commerce ne pourra être cédée qu'avec le droit d'exploitation du produit. Cette transmission n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt et la publication d'un extrait de l'acte qui le constatera, dans les formes prescrites par les articles 2 et 4.

Cette transmission sera également notée en marge du procès-verbal de dépôt de la marque, et cette annotation sera revêtue des signatures exigées par l'article 3. Elle sera soumise à un droit de trente francs en or, dont le récépissé sera annexé au procès-verbal.

ART. VI

Sera possible d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende ne

dépassant pas *mille* drachmes, ou d'une seule de ces peines:

1^o Quiconque aura contrefait une marque ou fait un usage frauduleux d'une marque contrefaite;

2^o Quiconque aura frauduleusement apposé sur un de ses produits une marque appartenant à autrui;

3^o Quiconque, sans contrefaire une marque, en aura fait une imitation de nature à tromper les acheteurs, ou aura fait usage d'une pareille marque;

4^o Quiconque aura sciemment vendu ou mis en circulation un objet revêtu d'une marque contrefaite.

L'action publique résultant des délits prévus par le présent article ne peut être intentée que dix jours après l'insertion au *Journal officiel* prévue par l'article 4, et pour un fait postérieur à l'expiration de ce délai.

Toutefois le déposant peut, dès le lendemain du dépôt, poursuivre par une action civile la reconnaissance judiciaire de son droit à l'usage exclusif de la marque, et alors les délits commis postérieurement à la signification de l'action civile peuvent être poursuivis même avant la publication au *Journal officiel*.

ART. VII

Les peines susédictées peuvent être portées au double en cas de récidive, lorsque celle-ci a lieu dans les cinq années qui suivent le premier délit.

ART. VIII

Le tribunal correctionnel ordonnera que tout jugement soit, aux frais du condamné, inséré dans deux journaux de la capitale, si le délit a été commis à Athènes, ou sinon, dans un journal d'Athènes et dans un autre de l'endroit où le délit a été commis.

ART. IX

Le tribunal ordonnera toujours, même en cas d'acquittement, la destruction des marques contrefaites saisies; si la marque ne peut être détruite sans détériorer l'objet sur lequel elle est apposée, le tribunal pourra ordonner la destruction de l'objet même, en totalité ou en partie.

ART. X

En dehors des peines ci-dessus édictées, quiconque aura enfreint la présente loi, sera tenu de réparer le dommage qu'il aura causé; les marchandises portant une marque contrefaite et les instruments ayant servi à perpétrer le délit pourront être adjugés par le tribunal à la partie lésée, si le condamné en est propriétaire et si la partie lésée a introduit une action en dommages-intérêts et accepté lesdits objets, sur estimation sommaire faite par le tribunal, pour tout ou partie de la réclamation.

ART. XI

L'action publique ne peut s'exercer que sur la plainte de la partie lésée.

ART. XII

Le dépôt d'une marque qui n'aurait pas été fait conformément aux dispositions de la présente loi sera, sur la demande de tout tiers intéressé, déclaré nul par le tribunal au greffe duquel il aura été effectué. L'extrait du jugement sera inscrit, par les soins du demandeur, en marge du procès-verbal, dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura acquis force de chose jugée, sous peine d'une amende de 25 drachmes au moins.

Toutes les contestations privées, résultant d'une action basée sur la présente loi, seront jugées par les tribunaux de 1^{re} instance comme affaires commerciales, lorsqu'elles n'auront pas été introduites, simultanément avec l'action publique, devant le tribunal correctionnel.

ART. XIII

Les étrangers ou les grecs qui exercent hors de Grèce une industrie ou un commerce, bénéficieront des avantages de la présente loi si, dans le pays où leurs établissements seront situés, il existe une loi protégeant les marques de fabrique et de commerce et une convention diplomatique établissant la réciprocité pour les marques grecques.

Toutefois pour jouir, en Grèce, du bénéfice de cette protection, il faudra, en dehors du dépôt de la marque :

1^o Produire un certificat de l'autorité locale compétente, légalisé par le consul hellénique, constatant l'accomplissement des formalités de dépôt prescrites dans le pays où se trouvera l'établissement du demandeur;

2^o Élire domicile à Athènes par acte notarié;

3^o Déclarer par écrit que le déposant se soumet à la juridiction des tribunaux d'Athènes.

Les effets de la protection en Grèce cesseront, si le délai de protection accordé par la loi venait à expirer ou si la convention diplomatique de réciprocité cessait d'être en vigueur. Dans aucun cas, les étrangers ou les Grecs établis à l'étranger ne pourront avoir en Grèce, pour leurs marques de fabrique ou de commerce, des droits plus étendus qu'ils n'en ont dans le pays où leurs établissements sont situés.

ART. XIV

Une indemnité sera versée par la Caisse publique aux greffiers des tribunaux de 1^{re} instance, en raison de deux drachmes par procès-verbal de dépôt, et au secrétaire de l'École des arts industriels en raison également de deux drachmes pour chaque marque déposée. — Ces employés

fourniront des états trimestriels, visés par leurs supérieurs hiérarchiques, au Ministère de l'Intérieur, qui leur délivrera des mandats de payement.

ART. XV

Toute disposition contraire à la présente loi est abolie.

ART. XVI

Une ordonnance royale réglera, avec plus de détails, le dépôt, la publication et l'exposition des marques, ainsi que tout ce qui se rapporte à l'exécution de la présente loi.

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)

Il se peut fort bien qu'un produit susceptible d'être protégé comme modèle d'utilité ne présente pas les caractères d'une invention brevetable. Pour les cas où il y a incertitude à cet égard, l'administration a institué des dépôts éventuels de modèles d'utilité, lesquels ne deviennent effectifs, et ne donnent lieu au paiement de la taxe, que si la demande de brevet déposée en même temps est repoussée à l'examen. Ce système a été fort apprécié par les cercles intéressés.

Dans les circonstances exposées ci-dessus, la date considérée comme celle du dépôt du modèle est celle du dépôt effectif de ce dernier, et non celle de la demande de brevet qui aurait pu être déposée antérieurement pour le même objet. En d'autres termes, une demande de protection déposée dans l'une des deux catégories ne confère pas un droit de priorité dans l'autre catégorie.

* * *

tilité, que des titres résumant le contenu essentiel de ces déclarations. En cas de besoin, le Bureau assiste le déposant, en lui proposant des titres pouvant convenir à l'objet déposé.

La loi ne définit pas davantage la notion du modèle d'utilité que celle de l'invention. Mais, tandis que l'existence de l'invention doit être constatée avant tout par le Bureau des brevets, c'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer si un objet donné réunit les éléments constitutifs d'un modèle d'utilité.

Il existe encore maintenant bien des doutes quant à la nature du modèle d'utilité. On ne saurait d'ailleurs en être surpris, puisque les dépôts effectués s'étendent bien au delà du domaine visé lors de l'élaboration de la loi, et déterminé dans le § 1^{er} de cette dernière. Depuis les produits de la céramique ou de l'industrie textile, qui confinent au modèle d'ornement ou qui sont caractérisés par l'emploi d'un procédé déterminé, jusqu'à la machine à la marche et au mécanisme compliqués, presque tous les genres de nouveautés techniques sont représentés dans les dépôts. Pour distinguer, dans cette quantité de produits nouveaux, ce qui est susceptible de protection de ce qui ne l'est pas, les tribunaux doivent se livrer à des recherches tout aussi délicates que s'il s'agissait de constater la présence d'une invention au sens de la loi sur les brevets. La notion de la nouveauté a, il est vrai, été complètement éclaircie par la doctrine en matière de brevets, et les tribunaux trouvent ici un terrain défriché. Mais le reste peut donner lieu à bien des controverses. Les auteurs ont, notamment, beaucoup discuté la question de savoir si, et jusqu'à quel point, les machines et dispositions mécaniques pouvaient être protégées comme modèles d'utilité.

L'exposé des motifs la résout négativement, à propos du § 1^{er}, tandis que la plupart des auteurs se prononcent pour l'affirmative, moyennant des restrictions plus ou moins étendues. Il y a aussi contestation sur le point de savoir si des objets se distinguant par la matière en laquelle ils sont confectionnés (p. ex. des billes de billard en celluloïde, des projectiles en aluminium, etc.) peuvent constituer des

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES LOIS ALLEMANDES DE 1891

Leur application d'après le Bureau des brevets

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Lors de l'élaboration de la loi sur les modèles d'utilité, on croyait que celle-ci serait utilisée uniquement par certaines branches d'industrie dans lesquelles se font ce qu'on appelle les « petites inventions ». Contrairement à ces prévisions, on a constaté que des modèles d'utilité ont été déposés pour des produits appartenant à presque tous les domaines des arts et métiers. Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les dépôts ne provenaient guère que de petits industriels ; depuis un certain temps, les plus grands établissements de l'Allemagne, — entre autres la maison Krupp, — figurent au nombre des déposants.

Le nombre des dépôts et celui des personnes qui demandent communication des pièces et modèles déposés va toujours croissant. Cela a exigé une augmentation du personnel, qui, après avoir débuté par 7 fonctionnaires de tout ordre, en comptait 18 le 31 octobre 1893.

* * *

La situation des étrangers, en matière de modèles d'utilité, mérite une mention spéciale.

Aux termes de la loi, la protection n'est accordée à un étranger que si, d'après une publication parue dans le Bulletin des lois, les modèles d'utilité allemands jouissent de la protection légale dans l'État où le déposant a son domicile ou son établissement. D'autre part, l'étranger qui fait un dépôt est tenu de constituer un mandataire dans le pays. Or, aucune publication concernant la question de réciprocité n'a été publiée dans le Bulletin. Il a été décidé que l'examen du Bureau des brevets porterait seulement sur la constitution du mandataire, et non sur la question de réciprocité, laquelle devra être tranchée par les tribunaux. Aucune décision judiciaire n'ayant encore été rendue à cet égard, la situation d'un grand nombre de modèles d'utilité étrangers est incertaine.

* * *

Les enregistrements effectués sont publiés dans le Moniteur de l'Empire et dans l'organe du Bureau des brevets spécialement consacré aux modèles d'utilité. Cette publicité ayant pour but de faire connaître les modèles enregistrés aux cercles industriels que cela intéresse, le Bureau des brevets a décidé de n'admettre, dans les déclarations de modèles d'u-

Un grand nombre d'inventions peuvent à la fois être brevetées et déposées comme modèles d'utilité ; mais

modèles d'utilité. Ici encore les avis sont partagés. La solution qui sera donnée à ces deux points a une importance d'autant plus grande qu'une partie assez considérable de dépôts se rapportent à des objets de cette nature. L'incertitude du droit dans des questions aussi importantes n'est pas sans danger. Elle favorise, d'une part, des dépôts indubitablement dépourvus de tout effet légal; et de l'autre, elle suscite contre la loi des défiances injustifiées. Il n'a pas encore été rendu de décisions judiciaires importantes concernant la nature du modèle d'utilité et les questions connexes.

La loi sur les brevets dispose que le brevet d'invention n'est pas opposable à celui qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait déjà l'invention dans le pays, ou avait fait les préparatifs nécessaires pour l'exploiter. Une disposition correspondante n'existe pas dans la loi sur les modèles d'utilité. Cette omission n'est pas involontaire: on a dit, au cours des délibérations, qu'on n'avait pas voulu compliquer cette matière si simple, et que, pour les objets d'importance secondaire pouvant être déposés comme modèles d'utilité, on était justifié à tenir compte uniquement du premier déposant. Malgré cela, plusieurs auteurs ont énergiquement défendu le droit des personnes ayant utilisé secrètement des objets déposés plus tard comme modèles d'utilité. La loi sur les modèles d'utilité est donc, sur ce point, moins libérale pour les tiers que celle sur les brevets. Le mémoire ignore s'il est résulté de ce fait de graves inconvénients; mais ils sont toujours à craindre, et cela d'autant plus qu'il est fait de la loi sur les modèles d'utilité un usage bien plus étendu qu'on ne le prévoyait d'avance. On devrait donc, selon lui, profiter de la première occasion qui se présentera pour compléter la loi dans le sens de celle sur les brevets.

* * *

Tandis qu'en matière de brevets, les tribunaux n'ont à prononcer que sur les relations résultant de la protection accordée, ils sont au contraire compétents, en matière de modèles d'utilité, pour décider de la validité des enregistrements effectués et pour

trancher les collisions entre modèles d'utilité et brevets d'invention.

D'après le § 6 de la loi, toute personne est en droit de demander en justice la radiation d'un modèle d'utilité ne satisfaisant pas aux conditions établies par la loi. Malgré les termes exprès de cette dernière, un grand nombre de demandes de cette nature sont portées devant le Bureau des brevets, qui renvoie leurs auteurs aux tribunaux ordinaires. Le mémoire envisage que cette circonstance n'est pas due uniquement à l'ignorance de la loi, mais qu'elle s'explique par le désir de voir cette sorte d'affaires réglées dans une forme plus expéditive, analogue à celle de la procédure suivie par le Bureau pour les actions en radiation de brevets. On se plaint, en effet, de la longueur des procès, qui est tout à fait hors de proportion avec la courte durée du droit faisant l'objet du litige. Cette manière de voir est confirmée par le fait qu'après avoir constaté l'impossibilité de faire juger la demande de radiation par le Bureau des brevets, la plupart des intéressés renoncent à poursuivre l'affaire devant les tribunaux. C'est ce qui paraît résulter de la circonstance que le nombre des demandes en radiation reçues par le Bureau pendant les deux premières années de la loi s'élevait à 265, tandis que celui des radiations obtenues en justice s'est élevé à 5 seulement, et celui des radiations volontaires à 15.

De plusieurs côtés on a exprimé le désir de voir juger les demandes en radiation de modèles d'utilité par la section des annulations du Bureau des brevets. Bien des signes font d'ailleurs reconnaître que c'est à contre-cœur qu'un grand nombre de tribunaux abordent les nouvelles tâches résultant pour eux de la loi sur les modèles d'utilité. Cela ressort, en particulier, des demandes d'avis adressées au Bureau des brevets par les autorités judiciaires, lesquelles voudraient bien abandonner à ce Bureau la solution des questions techniques en litige. La tâche des tribunaux est, il faut le reconnaître, bien plus difficile en cette matière qu'en matière de brevets. Une des difficultés principales provient du fait qu'ils ont devant eux les documents de dépôt rédigés par l'intéressé lui-même et contenant des affirmations souvent peu claires et inexactes, tandis que,

dans les affaires de brevets, ils disposent de l'exposé d'invention rédigé par le Bureau des brevets. En présence de ces difficultés, le mémoire trouve regrettable que la loi n'autorise pas le Bureau d'une manière générale, en matière de modèles d'utilité comme en matière de brevets, à donner son avis aux tribunaux en cas de divergence entre les experts entendus.

* * *

Nous espérons que le résumé donné par nous aura conservé quelque chose de l'intérêt du mémoire original. En ce qui nous concerne, nous avons été heureux d'obtenir par là une vue claire de l'organisation et du fonctionnement d'une administration aussi vaste et aussi complexe que le Bureau des brevets d'Allemagne. Une chose nous a particulièrement frappés: c'est la sollicitude de l'administration pour les intérêts de l'inventeur ou du breveté. Il fut un temps où l'on prétendait, à tort ou à raison, que le Bureau des brevets allemand s'envisageait comme le défenseur du domaine public contre les prétentions des inventeurs, et qu'il croyait avoir fait œuvre utile chaque fois qu'il avait rejeté une demande de brevet. Une telle affirmation ne pourrait plus être renouvelée aujourd'hui, car cette administration s'efforce de limiter dans la mesure du possible les refus de brevets, et favorise selon son pouvoir le maintien de la protection accordée selon les termes des lois en vigueur.

Correspondance

Lettre de France

DE LA POURSUITE EN FRANCE DES DÉLITS
COMMIS A L'ÉTRANGER

EUG. POUILLET.

Lettre d'Italie

BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE POUR
CAUSE DE NON-EXPLOITATION. — AFFAIRE
BŒCKER ET BEGUS c. FORNARA & Cie.

l'établissement; qu'il est certain que ce but est atteint par l'usage du nom pendant un temps qui varie suivant la nature de la clientèle, mais qui ne dépasse jamais un certain nombre d'années;

« Attendu que les principes qui précédent reposent sur le droit indéniable que chacun a sur le nom qui lui appartient; que ce droit comporte celui de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à ce nom;

Attendu que le défendeur fonde sa prétention de se servir de la firme Pagnier et Cie, sur ce que le 11 mai 1852, le grand-père de Louis Pagnier, l'un des membres de la société demanderesse, a cédé verbalement au grand-père du défendeur le droit de se servir de ladite firme;

« Attendu que quarante et un ans se sont écoulés depuis cette cession; que tout d'abord le grand-père du défendeur n'a ainsi acquis d'autre droit que celui de se dire *successeur de Pagnier et Cie* ou *ancienne maison*; que, de plus, il est certain que même ce droit ne peut plus exister actuellement; que tous ceux qui ont le droit légitime de porter le nom de Pagnier peuvent s'opposer à ce que d'autres en fassent usage en vertu d'un droit accordé il y a plus de quarante ans et qui n'a plus aucune raison d'être; qu'on ne peut admettre un instant qu'en 1852 un Pagnier ait pu priver ses descendants du droit absolu et privatif que tout citoyen a sur son nom;

« Attendu qu'actuellement l'on ne saurait plus autoriser le défendeur à faire un usage quelconque de la firme à lui cédée en 1852; que tout droit du défendeur au nom de Pagnier est éteint par le temps; que le défendeur doit s'en prendre à lui seul des conséquences possibles du fait qu'il sera tenu de substituer immédiatement son nom réel à celui qu'il usurait jusqu'ici; que depuis longtemps il a pu se dire *successeur de Pagnier et Cie*; que l'autoriser à faire encore usage de cette appellation serait faire naître des confusions nouvelles, puisque l'on pourrait croire que les demandeurs ont cédé leurs affaires au défendeur;

« Attendu que le seul préjudice subi par les demandeurs est celui qui résulte pour eux de la nécessité dans laquelle ils se trouvent de mettre le public au courant de la situation pour éviter toute confusion; que dans ces conditions il échet uniquement d'ordonner la publication du présent jugement aux frais du défendeur;

« Attendu que les considérants qui précédent prouvent que la demande reconventionnelle n'est pas fondée;

« *Par ces motifs,*

« **LE TRIBUNAL,**

« Fait défense au défendeur d'exercer le commerce sous le nom de Pagnier et Cie, ordonne que ce nom devra disparaître de tous les documents commerciaux du défendeur; autorise les demandeurs à faire

EDOARDO Bosio,
Avocat.

Jurisprudence

BELGIQUE

DROIT COMMERCIAL. — CESSION D'UN ÉTABLISSEMENT AVEC CLIENTÉLE. — DROIT DE SE SERVIR DU NOM DU CÉDANT. — LIMITES.

(Tribunal de commerce de Bruxelles, 7 avril 1893; Cour d'appel de Bruxelles [4^e ch.], 30 décembre 1893. — Pagnier c. Baudouin.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles a prononcé, le 7 avril 1893, le jugement suivant :

« Attendu que le défendeur exploite, à Maestricht, une fabrique de vermicelle, macaroni et autres pâtes alimentaires sous la firme Pagnier et Cie; que dans aucun acte de sa vie commerciale, le défendeur ne fait intervenir son nom de Baudouin; qu'il fait complètement abstraction de son individualité et agit absolument comme si, au lieu d'être une personne physique, il était une personnalité purement morale, une société Pagnier et Cie;

« Attendu que nul ne peut porter un nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance;

« Attendu que le nom de l'exploitant d'un établissement industriel ou commercial peut être cédé comme accessoire d'un tel établissement, mais que, dans ce cas, le droit du cessionnaire sur le nom doit être restreint dans certaines limites; que, tout d'abord, il est élémentaire que le cessionnaire ne peut, substituant en quelque sorte sa personnalité à celle de son cédant, se comporter comme s'il était ce dernier et laisser croire au public que c'est en réalité celui-ci qui continue à gérer le commerce ou l'industrie cédés; qu'il en résulte que le cessionnaire est obligé de prendre des mesures pour éviter pareille confusion, tout en se servant du nom cédé, ce qui se fera par l'emploi de la formule de « *Ancienne maison....* » ou « *Successeur de....* »

« Qu'ensuite, le droit du cessionnaire n'est pas illimité, quant au temps; que le droit de se servir du nom cédé n'a qu'un but, la transmission de la clientèle attachée à

publier le jugement dans deux journaux belges au choix des demandeurs; dit que les frais de ces publications, qui ne pourront dépasser 500 francs, seront récupérables sur simples quittances des éditeurs; condamne les défendeurs aux dépens taxés à 44 fr. 60, non compris le coût ni la signification du présent jugement.

Appel ayant été interjeté, la Cour de Bruxelles a confirmé la décision des premiers juges, déclarant illicite l'emploi, par le défendeur, d'une raison sociale ne répondant pas à l'état réel des choses. En revanche, elle a décidé « qu'il sera toujours loisible au cessionnaire de se recommander du nom de son cédant sur ses enseignes, annonces et factures, en faisant précéder ce nom des mentions : « successeur de..., ancienne maison de... » ou de toute autre équivalente, de nature à éviter la confusion avec celle de son prédecesseur. »

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — **BREVET D'IMPORTATION ESPAGNOLE DIX ANS DÉLIVRÉ A UNE DATE ANTÉRIEURE.** — **DURÉE DU BREVET AMÉRICAIN LIMITÉE PAR CELLE DU BREVET ÉTRANGER.** — **IDENTITÉ D'UNE INVENTION BREVETÉE AUX ÉTATS-UNIS ET A L'ÉTRANGER.** — **BREVET MODIFIÉ APRÈS SA DÉLIVRANCE.** — **CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.** — **SON EFFET SUR LA DURÉE D'UN BREVET D'IMPORTATION ESPAGNOLE.**

(Cour de circuit du district sud de New-York, 18 juillet 1893. — Electrical Accumulator Co. c. Julien Electric Co et consorts.)

La première revendication du brevet Faure du 3 janvier 1882 (limitée ensuite d'une renonciation (*disclaimer*) à une électrode d'accumulateur sur laquelle la couche active est fixée sous la forme d'un enduit, d'une pâte ou d'un ciment) avait été déclarée valable par un arrêt en date du 18 mars 1889 de la Cour de circuit du district sud de New-York. Cette décision fut maintenue dans une nouvelle audience (*rehearing*) accordée par la même Cour ensuite de la présentation de moyens nouveaux. Mais, le 19 octobre 1891, une ordonnance fut rendue autorisant les défendeurs à modifier leur réplique, en y mentionnant la concession et l'expiration d'un brevet espagnol, délivré à Faure le 27 juin 1881 pour le terme de dix ans. Le but des défendeurs était de faire déclarer le brevet américain de Faure déchu par suite de l'expiration du brevet espagnol de date antérieure, délivré à cet inventeur pour la même invention.

L'arrêt rendu par le juge Coxe est intéressant au point de vue de la protection internationale de la propriété industrielle et de l'application de la Convention internationale du 20 mars 1883. Nous repro-

duisons ci-après les parties de cet arrêt qui présentent le plus d'intérêt pour nos lecteurs :

« Il est prouvé d'une manière absolument certaine qu'un brevet espagnol a été délivré à Camille A. Faure le 27 juin 1881 pour le terme de dix ans, et que ce brevet a pris fin le 27 juin 1891.

« Si le brevet espagnol se rapportait à la même invention que le brevet actuellement en cause, il est manifeste que ce dernier a cessé d'être en vigueur dès le 27 juin 1891. Le brevet espagnol portait-il sur la même invention? Telle est la question à résoudre.

« La section 4887 des statuts revisés dispose ce qui suit : « Tout brevet accorde pour une invention brevetée antérieurement à l'étranger prendra fin en même temps que le brevet étranger; et s'il existe plusieurs brevets étrangers, il prendra fin en même temps que celui qui a la durée la plus courte. »

« Dans les affaires *Siemens' Administrators c. Sellers et Commercial Manufacturing Co c. Fairbank Canning Co*, qui font autorité sur ce point, la Cour suprême a placé le critérium de l'identité dans la solution donnée aux points suivants, savoir :

« L'invention principale du brevet national se trouve-t-elle dans le brevet étranger? — La matière de l'un des brevets est-elle la même, dans tous les points essentiels, que celle de l'autre? — En d'autres termes, un objet construit d'après le brevet étranger violerait-il le brevet national? — Les deux brevets auraient-ils pu être accordés concurremment dans ce pays?

« Un homme du métier, après avoir lu la description de l'invention protégée par le brevet espagnol, serait-il à même de construire l'électrode décrite et revendiquée dans le brevet des États-Unis?

« En abordant la question de l'identité, il convient de rappeler que Faure est un Français et que la première description de son invention a été écrite dans la langue française. De cet original il a été fait des traductions en espagnol et en anglais. Si l'on tient compte des différences philologiques, des erreurs et des modifications inévitables dans une traduction, ainsi que des divergences existant dans la procédure des autorités brevetantes, on ne pouvait guère s'attendre à ce que les brevets des États-Unis et de l'Espagne sortissent d'une telle épreuve dans une forme identique, alors même que l'inventeur aurait eu pour but avoué de les faire semblables.

« Il ne paraît pas douteux que la demande déposée au Bureau des brevets de Washington n'ait été la contrepartie à peu près exacte du brevet espagnol, et que le brevet aussi bien que la demande n'aient été traduits d'un seul et même original français.

« Il est évident, dit la plainte, « que la demande américaine originale ressemble beaucoup au brevet espagnol. Les revendications étaient formulées différemment, mais il est tout à fait possible que le traducteur ait entendu les appliquer à la même matière. »

« L'invention de Faure a été décrite et présentée par lui, dans le même langage, à l'approbation des préposés aux brevets de trois pays ayant des méthodes fort différentes pour la protection des inventeurs. S'il a fait de nouvelles découvertes entre la date du brevet français et les dates respectives des demandes déposées par lui en Espagne et aux États-Unis, il n'a certainement consigné ce fait dans aucune des deux spécifications relatives à ces dernières. La preuve tendant à établir qu'il a fait de telles découvertes laisse beaucoup à désirer. Cela étant, on ne saurait admettre l'idée que Faure ait fait, et qu'il ait entendu faire protéger diverses inventions congénères dans la même direction. Son intention évidente était de faire breveter la même invention dans les deux pays. Cela n'est pas contesté. L'un des experts du demandeur a dit : « Ces brevets (de Faure), destinés « à protéger la même invention, diffèrent considérablement entre eux. »

« Faure a réalisé un grand progrès dans la construction des accumulateurs. Ce progrès peut être défini, en gros, comme un perfectionnement apporté à la méthode Planté, par l'addition directe, au support, de la substance active que Planté produisait, au moyen de la désintégration, après des semaines et des mois de travail. C'est cette invention que Faure a décrite; c'est elle qu'il a voulu faire breveter en France, en Espagne et aux États-Unis. On dit maintenant qu'il n'y a pas réussi, et qu'il a fait breveter une invention en Espagne et une autre en France et aux États-Unis (1).

« Cela provient, affirme-t-on, de ce que Faure n'a pas réussi à faire breveter l'invention en Espagne dans la forme où il l'avait réalisée effectivement, et dans laquelle elle avait obtenu du succès en France, c'est-à-dire dans la seule forme qui la rende tout à fait pratique et utile. On prétend, en d'autres termes, qu'il a échoué dans la description de la partie la plus importante de son invention, bien qu'à ce moment il se rendit parfaitement compte de sa valeur.

« Comment cela a-t-il pu se faire? se demande-t-on tout naturellement. Comment un tel résultat, — vouloir faire breveter une invention et obtenir un brevet pour une invention différente, — peut-il être atteint sans la participation ou la connaissance de l'inventeur? On trouvera,

(1) La théorie des deux brevets différents était soutenue par la compagnie propriétaire du brevet Faure, qui voulait ainsi détruire toute solidarité entre le brevet américain et le brevet espagnol. (Réd.)

en examinant les choses de plus près, que les différences supposées, dont on a grandement exagéré l'importance, portent sur la forme et non sur le fond, et résultent de circonstances locales et de formes d'expression différentes. L'inventeur a décrit divers modes d'appliquer la couche de substance active, et il n'est pas surprenant que la prééminence ait été attribuée à l'un de ces modes par les fonctionnaires espagnols (1), et à un autre mode par les fonctionnaires de ce pays.

« Il a été admis expressément que le brevet des États-Unis et le brevet français sont identiques, car la spécification de l'invention annexée au premier dit que « l'invention a été brevetée en France le 20 octobre 1880 », et dans le serment attaché à la demande de brevet, Faure a affirmé que l'invention avait été « brevetée en sa faveur par des lettres patentes du gouvernement français ».

« Il est admis d'autre part, au moins d'une manière implicite, que les brevets espagnol et français sont les mêmes. La législation espagnole admet la délivrance de brevets de vingt ans « s'ils ont pour objet des inventions nouvelles et originales » ; mais si l'inventeur a déjà obtenu un brevet dans un ou plusieurs pays étrangers, le terme de protection est de dix ans seulement. Le brevet français avait été délivré (20 octobre 1880) au moment où la demande de brevet espagnole était déposée (16 avril 1881). Il est donc à présumer que l'inventeur a demandé en Espagne un brevet de dix ans, parce qu'il n'avait pas droit à un brevet de vingt ans, à cause de la délivrance du brevet français.

« De plus, les démarches faites par le breveté pour faire remettre en vigueur le brevet espagnol étaient basées sur la théorie que les brevets français et espagnols se rapportaient à la même invention. Or, en concédant que les brevets espagnol et français sont identiques, on concède en même temps l'identité du brevet espagnol et de celui des États-Unis. Ces deux derniers ne peuvent pas être identiques au brevet français sans être en même temps identiques entre eux. La description de la découverte de Faure est la même dans les deux cas. Si le brevet national se rapporte à une autre invention, ce brevet eût dû être délivré aux fonctionnaires du Bureau des brevets et non à Faure ; car les changements introduits proviennent d'eux et non de lui.

« Non seulement les deux descriptions proviennent de la même source, mais les dessins sont aussi identiques, sauf quelques détails sans importance.

(1) Le juge paraît admettre, à tort, que les fonctionnaires espagnols préposés au service des brevets procèdent à un examen préalable de l'invention, et peuvent avoir une influence quelconque sur la rédaction de la description de cette dernière, qui forme la base du brevet. Contrairement à ce qui a lieu aux États-Unis, les brevets sont délivrés en Espagne sans aucun examen préalable. (Réd.)

« On fait erreur en partant de l'hypothèse que le brevet des États-Unis décrit en un langage clair et net l'application de la substance active sous la forme d'un enduit, d'une pâte ou d'un ciment, et qu'il s'arrête là. C'est une erreur encore que de comparer le brevet espagnol avec un brevet que l'on admet ainsi comme étant clair dans son langage et limité dans son objet ; car l'examen montrera qu'aucun des deux brevets n'est exempt d'ambiguïté et que l'invention réelle de Faure est proclamée dans l'un aussi complètement que dans l'autre. De plus, la comparaison devrait être instituée entre les brevets tels qu'ils ont été délivrés, et non entre le brevet espagnol et le brevet des États-Unis tel qu'il subsiste actuellement, après avoir été restreint par une renonciation et limité par l'état antérieur de l'art industriel dans ce pays, dont l'inventeur ne savait rien. Si un brevet, une fois délivré, s'applique à une invention protégée antérieurement par un brevet étranger, il prend fin en même temps que ce dernier, alors même qu'il aurait été réduit subéquemment de façon à ne s'appliquer qu'à un seul mode de pratiquer l'invention, ou restreint à une seule revendication. Une renonciation ne peut pas ajouter une nouvelle invention à un brevet. Supposons un brevet américain délivré dans un langage absolument identique à celui d'un brevet étranger de date antérieure. Supposons encore que, ensuite d'une décision judiciaire ou pour une autre raison, l'inventeur ait renoncé à toutes les revendications sauf une, et que celle-ci ait encore été réduite au point de ne s'appliquer qu'à un seul élément occupant une place secondaire dans le brevet original. Peut-on dire que cette réduction change complètement l'objet et la portée du brevet, et qu'elle en fait en réalité un brevet se rapportant à une invention différente ? Dans ce cas, les renonciations produiraient des effets nouveaux et importants auxquels personne ne songeait précédemment. Si l'on tient compte du fait que Faure entendait revendiquer d'une manière générale, dans les deux brevets, toutes les méthodes décrites pour l'application de la substance active, sans donner la préférence à aucune d'elles, on aura moins de peine à comprendre que « l'invention principale est contenue dans chacun d'eux ».

« Mais supposons que la question à résoudre soit celle-ci : L'invention faisant l'objet du brevet des États-Unis, telle qu'elle est maintenant interprétée et limitée, était-elle précédemment brevetée en Espagne ?

« Le brevet espagnol s'applique-t-il à la construction d'une électrode de batterie secondaire sur laquelle la substance active, insoluble à l'électrolyse, a été appliquée mécaniquement, sous la forme d'un enduit, d'une pâte ou d'un ciment, anté-

rieurement à l'immersion dans la batterie liquide, de manière à devenir instantanément poreuse ? S'applique-t-il à cela ? Dans ce cas, chacun devra reconnaître que ce brevet se rapporte à la même invention. »

• • • • •
Là-dessus, le juge met en regard les passages principaux des deux brevets et les compare l'un avec l'autre, ce qui l'amène à la conclusion suivante :

« La matière brevetée est en substance la même dans les deux cas. Un électricien ayant lu l'un des deux brevets sera à même de construire une électrode Faure revêtue mécaniquement d'un enduit, tout aussi bien que s'il avait lu l'autre brevet. »

Le juge revient ensuite à la question de la solidarité des brevets, et continue en ces termes :

« On prétend que la section 4887 n'est pas applicable, pour la raison que le brevet des États-Unis a été demandé avant que le brevet espagnol fût délivré. Cette question n'est plus à débattre dans cette Cour (Voir *Gramme C° c. Arnoux, Edison c. U. S. C°*).

« Chaque fois que l'argumentation habile et intéressante avancée à l'appui de l'affirmation de la demanderesse sera présentée à un tribunal libre de l'examiner, elle recevra sans aucun doute l'attention qu'elle mérite.

« Il a été prétendu que le brevet espagnol a une durée virtuelle de vingt ans.

« Le brevet a été délivré le 27 juin 1881 pour un terme de dix ans. Il a pris fin le 27 juin 1891. Le 31 août 1891 il a été déclaré déchu par l'autorité compétente. Le 20 mars 1883, deux ans après la délivrance du brevet, l'Espagne et la France ont conclu une Convention en vertu de laquelle la durée des brevets pouvait être étendue en certains cas. Les États-Unis ont aussi adhéré à cette Convention. Le Directeur général du Département espagnol de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, qui est préposé à toutes les matières relatives aux brevets, a décidé que les dispositions de cette Convention avaient un effet rétroactif. Il est donc probable que, si la requête avait été présentée en temps utile, le brevet eût été prolongé jusqu'au 27 juin 1891. Mais la requête n'a été déposée que le 26 mars 1892, longtemps après la déchéance du brevet et après le moment propice pour une demande de prolongation. La requête a été repoussée à la date du 20 mars 1892.

« Même si la Convention internationale avait la force d'un statut, force qu'elle n'a pas, elle ne saurait, selon la Cour, être envisagée comme pouvant prolonger la durée d'un brevet des États-Unis. Il n'est pas nécessaire de rechercher ce qui fut advenu si le brevet espagnol avait été prolongé. Ce brevet a été accordé pour dix ans ; il a pris fin après ces dix ans, et ce n'est que longtemps après son ex-

piration qu'on a fait des efforts pour le remettre en vigueur.

« Il ne s'agit pas ici d'un brevet délivré pour un long terme, mais prenant fin par suite de la non-observation d'une condition subséquente. Dans le présent cas, l'existence du brevet avait été définitivement fixée à dix ans, et elle n'a jamais eu d'autre durée.

« Dans l'affaire *Consolidated Roller Co c. Walker*, la loi étrangère fixant une durée virtuelle était en vigueur au moment de la délivrance du brevet étranger et du brevet national, et il a été jugé que les brevets étaient limités par le terme facultatif, et non par celui indiqué dans le brevet original. Le cas qui nous occupe est autre.

« Pour les raisons déjà exposées dans l'affaire *Brush c. Electrical Accumulator Co*, le présent arrêt a été rendu à regret. Ces raisons ne s'appliquent pas, il est vrai, avec la même force à une invention faite au dehors par un étranger, qu'à une invention faite par un de nos concitoyens; mais la loi n'a pas, dans ses effets pratiques, remédié à l'inconvénient supposé qu'elle visait, et la Cour voudrait naturellement pouvoir éluder le devoir qui s'impose à elle, de déclarer déchu, en vertu des dispositions légales, un brevet de grande valeur. Mais la question de savoir si les brevets se rapportent à la même invention a été présentée loyalement, et l'on ne saurait se refuser à la résoudre.

« Après avoir mis la demanderesse au bénéfice de toute incertitude pouvant être raisonnablement admise, la Cour est convaincue que cette question doit être résolue par l'affirmative. Plus on étudie le dossier, et plus on s'affermi dans la conviction : que l'invention breveté en faveur de Faure en Espagne et aux États-Unis est celle qu'il a faite et qu'il a fait breveter en France; qu'en tant que cela concerne l'inventeur, le langage employé a été identique en substance; et que les modifications dans la phraséologie faites par les traducteurs et les fonctionnaires des bureaux des brevets, et ignorées de l'inventeur, n'ont pas apporté et ne pouvaient apporter de modification à l'invention elle-même.

« En conséquence, les défendeurs ont droit à un arrêt annulant l'injunction prononcée le 12 avril 1889. »

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE SUISSE DÉPOSÉE EN FRANCE ET EN ANGLETERRE. — UTILISATION DE CETTE MARQUE SUR DES PRODUITS FABRIQUÉS EN ANGLETERRE. — ENVOI DIRECT, D'ANGLETERRE EN TURQUIE, POUR LE COMPTE D'UN TIERS ET SUR L'ORDRE D'UN COMMISSIONNAIRE FRANÇAIS, DE PRODUITS MUNIS DE LA MARQUE DÉ-

POSÉE. — ACTION INTENTÉE EN FRANCE AU COMMISSIONNAIRE FRANÇAIS PAR LE PROPRIÉTAIRE SUISSE DE LA MARQUE. — ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE RELATIVE AUX DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER.

(Voir lettre de France, page 106.)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ÉTRANGERS ÉTABLIS A L'ÉTRANGER. — NOM COMMERCIAL. — MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — PROTECTION SUBORDONNÉE A LA CONDITION DE RÉCIPROCITÉ. — DROITS DES NÉGOCIANTS AMÉRICAINS EN FRANCE.

Les étrangers n'ayant pas d'établissements en France ne peuvent prétendre au bénéfice des lois des 22 juillet 1824 sur le nom commercial et 27 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, à moins qu'ils n'appartiennent à un pays qui assure la réciprocité aux citoyens français.

Ce principe doit s'appliquer, aussi bien lorsqu'il s'agit d'exercer l'action civile ou l'action pénale instituée par ces deux lois spéciales, que lorsqu'il s'agit de réclamer, par la voie commerciale, la réparation des faits de concurrence déloyale analogues à ceux prévus par lesdites lois, mais en se fondant sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les citoyens américains établis aux États-Unis sont, à ces divers égards, protégés en France.

Il n'y peuvent d'ailleurs prétendre à plus de droits que ne leur en confère leur loi nationale.

(Cour d'appel de Nîmes, 2 décembre 1893. — Société South Bend Iron Works c. Bompard et Grégoire.)

LA COUR,

Attendu qu'Oliver, directeur de la Société américaine *South Bend Iron Works* a fait assigner Bompard et Grégoire devant le Tribunal de commerce de Nîmes pour avoir réparation des faits de concurrence déloyale consistant en ce que lesdits Bompard et Grégoire auraient mis en vente des charrues dénommées charrues Oliver ou charrues Ajax, système Oliver, et auraient établi ainsi une confusion aux produits de la maison Oliver;

Attendu que Bompard et Grégoire ont répondu que les charrues par eux mises en vente leur venaient d'une autre maison américaine, la maison Bessens et Sons, laquelle leur aurait affirmé, d'une part, que les charrues dénommées charrues Oliver émanaient bien de la maison Oliver et n'étaient pas des produits similaires sciemment confondus avec les produits directs et que, de ce chef, il n'y aurait pas de concurrence déloyale;

Que, d'autre part, les charrues Ajax, système Oliver, étaient vendues concu-

rement en Amérique avec l'agrément de la maison Oliver et pouvaient l'être par suite en France, sans que celle-ci puisse y faire obstacle;

Attendu que Bompard et Grégoire souhaitaient, en conséquence, qu'ils seraient tout au moins de bonne foi, et qu'ainsi l'un des éléments de la concurrence déloyale ferait défaut; que, dans tous les cas et subsidiairement, il conviendrait de mettre en cause la maison Bessens et Sons qui serait appelée à s'expliquer soit sur l'origine des produits vendus, soit sur l'étendue des droits qu'elle pouvait invoquer d'après la législation américaine pour la dénomination de ses propres produits;

Attendu que cette mise en cause ayant été ordonnée par le Tribunal, appel a été émis par la Société *South Bend Iron Works*, et qu'à la barre de la Cour, Bompard et Grégoire font à leur tour appel incident, et, reprenant leurs conclusions principales, demandent le rejet pur et simple de la demande, par le motif qu'Oliver et sa Société étant des étrangers n'ayant pas d'établissement en France ne pourraient invoquer, en cette matière, les dispositions de la législation française;

Attendu que cette proposition ne constituerait pas une de ces exceptions devant, aux termes de l'article 173 du Code de procédure civile, être soulevée avant toute défense, mais bien un moyen de nature à mettre en question l'existence du droit et pouvant être opposé en tout état de cause et même en appel;

Attendu que les étrangers n'ayant pas d'établissements en France ne peuvent prétendre au bénéfice des lois des 22 juillet 1824 et 23 juin 1857, à moins qu'ils n'appartiennent à un pays qui assure la réciprocité aux citoyens français;

Attendu que ce principe, fondé d'ailleurs sur la règle générale posée en l'article 11 du Code civil et formellement énoncé dans l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, doit s'appliquer aussi bien lorsqu'il s'agit d'exercer l'action civile ou l'action pénale instituée par ces deux lois spéciales que lorsqu'il s'agit de réclamer, par la voie commerciale, la réparation des faits de concurrence déloyale analogues à ceux prévus par lesdites lois, mais en se fondant sur les articles 1382 et 1383 du Code civil;

Attendu que, dans l'espèce, la concurrence déloyale consisterait dans l'apposition frauduleuse du nom ou de la marque Oliver et que la réparation ne peut être réclamée par Oliver, sujet américain, qu'autant que le respect du nom ou de la marque des sujets français serait assuré en Amérique;

Attendu, à cet égard, que la réciprocité est établie par la convention diplomatique du 4 novembre 1869, entre la France et les États-Unis d'Amérique;

Que, par suite, pour les sujets des deux États, il y a parité absolue et qu'Oliver

a pu invoquer les dispositions de la loi française, absolument comme s'il était Français, pour faire respecter son nom et sa marque; qu'en pouvant intenter l'action civile ou l'action pénale des lois de 1824 et 1857, il peut pareillement s'en tenir à l'action en concurrence déloyale;

Attendu qu'il est constant que l'action en concurrence déloyale peut survivre aux actions en contrefaçon de marque ou en usurpation de nom éteintes pour défaut d'observation des formalités préalables; qu'ainsi, malgré l'absence de dépôt, nul n'a le droit de mettre en vente un produit avec une indication de nature à tromper sur son origine;

Attendu, par suite, qu'Oliver ne peut être, en sa qualité d'étranger et indépendamment même de tout dépôt, déclaré irrecevable dans son action;

Qu'il convient d'ailleurs de retenir qu'il justifie du dépôt fait, en conformité de la convention du 4 novembre 1869, au greffe du Tribunal de la Seine, et qu'il n'est pas à présumer qu'ayant fait ce dépôt à Paris, il l'avait négligé à Washington;

Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Attendu, en outre, qu'il convient avant toute mesure d'instruction d'attendre les explications de la maison Bessens et Sons dont la mise en cause a été ordonnée;

Que, d'une part, s'il est vrai que la maison Bessens et Sons vend, sous le nom de charrues Oliver, les charrues qu'elle tient effectivement d'Oliver lui-même, celui-ci ne peut que s'applaudir du débit de sa marchandise, et que celui-là seul à qui il aurait cédé le monopole de la vente aurait le droit de se plaindre en s'en prenant à lui;

Que, d'autre part, pour les charrues Ajax, à qui l'on applique comme qualificatif la mention «système Oliver», il est soutenu que c'est à bon droit qu'elles seraient désignées ainsi, vu qu'une telle désignation serait ou autorisée par Oliver ou admise par la législation américaine; que si Oliver, en sa qualité de sujet américain, peut invoquer la protection de la loi française comme il a été dit ci-dessus, il ne peut cependant prétendre à plus de droits que ne lui en conférerait sa loi nationale et qu'elle n'en conférerait par suite à des Français;

Attendu qu'à l'appui de ce raisonnement on produit des affiches relatives aux charrues Ajax, système Oliver, ayant figuré dans les expositions publiques de France et des États-Unis, à côté des affiches de la maison Oliver et sans protestation de la part de celle-ci;

Attendu que le délai pour la mise en cause ne peut être préjudiciable à Oliver, Bompard et Grégoire s'engageant à s'abstenir désormais, jusqu'au règlement du litige, de mettre en vente les charrues

Oliver ou les charrues Ajax, système Oliver;

Attendu qu'il convient de donner acte, soit à Bompard et Grégoire, soit à Oliver, de cet engagement, mais sans leur attribuer la signification, prétendue par celui-ci, qu'il y aurait un aveu de la faute commise et une reconnaissance du bienfondé de la prétention d'Oliver;

Par ces motifs,

Sur l'appel incident, dit n'y avoir lieu d'admettre la fin de non-recevoir;

Sur l'appel principal, confirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Nîmes, à la date du 1^{er} juin 1893; dit n'y avoir lieu d'ordonner, en l'état, jusqu'à la mise en cause de Bessens et Sons, une mesure d'instruction;

Donne acte tant à Bompard et Grégoire qu'à Oliver de la déclaration faite par les premiers qu'il s'abstiendraient de vendre soit des charrues Oliver, soit des charrues Ajax, système Oliver, avec la signification précisée ci-dessus;

Renvoie les parties devant le Tribunal pour être statué, après la mise en cause, sur le fond en même temps que sur les dépens qui sont réservés;

Condamne l'appelante principale à l'amende.

Journal du droit international privé.

NOTE. — La protection légale en matière de propriété industrielle est assurée en France aux citoyens des États-Unis non seulement par la convention particulière du 4 novembre 1869, mais encore par la Convention internationale du 20 mars 1883. Or, celle-ci contient, dans son article 8, la disposition suivante : « Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. »

Il suit de là que, contrairement à ce qu'on pourrait inférer de l'arrêt ci-dessus, le nom commercial des ressortissants de l'Union est protégé alors même qu'il n'y a pas concurrence déloyale.

ITALIE

BREVET D'INVENTION. — NON-EXPLOITATION. — DÉCHÉANCE.

(Tribunal civil de Turin, 1^{er} mars 1894. — Becker et Begus c. Fornara et C^{ie}.)

(Voir lettre d'Italie, page 109.)

Bibliographie

Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications

periodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DIE PATENTRECHTLICHEN BESTIMMUNGEN DES DEUTSCH-ÖSTERREICHISCHEN ÜBEREINKOMMENS ÜBER DEN GEGENSEITIGEN PATENT- MUSTER- UND MODELLSCHUTZ VOM 6. DEZEMBER 1891, par le Dr Schanze, conseiller de gouvernement. Munich et Berlin, 1894. G. Hirth.

Cet opuscule est consacré à la partie de la convention austro-allemande en matière de propriété industrielle qui traite des brevets d'invention. Vu les grandes différences qui distinguent les lois sur les brevets des deux pays, le même terme de la Convention n'a pas la même signification dans l'un et dans l'autre; et dans ce cas spécial, certaines dispositions de l'acte dont il s'agit n'ont pas toute la clarté désirale. Il est donc utile de trouver un guide comme M. Schanze, que ses fonctions au Bureau des brevets de Berlin qualifient d'une manière toute particulière pour cette tâche.

L'auteur recherche d'abord quelles sont les personnes pouvant invoquer les dispositions de la Convention, et détermine jusqu'où s'étend l'assimilation de l'étranger au national. Mais la partie la plus importante de son travail est l'examen des questions concernant le droit de priorité. Les dispositions y relatives sont les plus importantes de la Convention et soulèvent des questions fort délicates. Au point de vue du fond, on peut se demander quelles sont les autorités qui ont à prononcer sur l'existence du droit de priorité, et à quel moment les intéressés ont à faire valoir ce droit. Au point de vue des formalités, la principale difficulté est celle de savoir comment doit être calculé le délai de priorité établi par l'article 4. Il s'agit enfin de savoir comment doit être appliqué le principe de l'identité de l'inventeur ou de l'invention, au cas où le brevet, ou le droit au brevet, auraient fait l'objet d'une transmission, ou dans celui où tous les éléments de l'invention brevetée ne seraient pas les mêmes dans les demandes de brevets déposées dans les deux pays.

M. Schanze a consacré beaucoup de soin à l'étude de ces diverses questions, et nous ne doutons pas que son travail ne soit utile aux intéressés des deux pays. Et comme les conventions analogues conclues par l'Allemagne avec l'Italie et la Suisse concordent sur un grand nombre de points avec la convention austro-allemande, les intéressés italiens et suisses pourront aussi se rendre compte, par l'exposé de M. Schanze, de l'application donnée en Allemagne aux conventions conclues par elle avec leurs pays respectifs.

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, fondé en 1876 par Ch. Jeanson. Édition 1894.

Répertoire complet des *adresses*, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires *l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien*.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs, pris au bureau ; 10 fr. 85, expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. Gouge, directeur, 92, rue Peronet, Neuilly-sur-Seine.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole, Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850.

— Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis.

— Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les payements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et

la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût 3 lires par fascicule. Abonnement annuel : 36 lires pour l'Union postale. S'adresser à M. J. de Benedetti, 66 Rosso, via del Tritone, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brönlund, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

La NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un Supplément consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, N° 1, à Utrecht.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnings-samlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTS-SCHUTZ, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

Statistique

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1893

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1893 est de 6,554, dont 50 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 6,063 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 491 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1893.

État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1893 inclusivement, classées par catégories

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE des MARQUES	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE des MARQUES	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE des MARQUES
1	Agriculture et horticulture	26	26	Dentelles et tulles	3	50	Métallurgie	169
2	Aiguilles, épingle et hameçons	15	27	Eaux-de-vie	328	51	Objets d'art	4
3	Arquebuserie et artillerie	15	28	Eaux et poudres à nettoyer	45	52	Papeterie et librairie	175
4	Articles pour fumeurs	80	29	Électricité	13	53	Papiers à cigarettes	89
5	Bimbeloterie	109	30	Encres	23	54	Parfumerie	469
6	Bois	4	31	Engrais	19	55	Passementerie et boutons	36
7	Boissons	274	32	Fils de coton	80	56	Pâtes alimentaires	22
8	Bonneterie et mercerie	89	33	Fils de laine	15	57	Photographie et lithographie	39
9	Bougies et chandelles	57	34	Fils de lin	373	58	Produits alimentaires	282
10	Café, chicorée et thé	116	35	Fils de soie	18	59	Produits chimiques	147
11	Cannes et parapluies	9	36	Fils divers	—	60	Produits pharmaceutiques	726
12	Caoutchouc	5	37	Gants	129	61	Produits vétérinaires	32
13	Carrosserie et sellerie	83	38	Habillement	44	62	Quincaillerie et outils	93
14	Céramique et verrerie	22	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	52	63	Rubans	26
15	Chapellerie et modes	30	40	Huiles et graisses	31	64	Savons	259
16	Chauffage et éclairage	74	41	Huiles et vinaigres	53	65	Serrurerie et maréchalerie	29
17	Chaussures	65	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	66	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	13
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	40	43	Instruments de musique et de précision	33	67	Tissus de coton	12
19	Chocolats	54	43	Jouets	41	68	Tissus de laine	8
20	Cirages	52	44	Liqueurs et spiritueux	23	69	Tissus de lin	4
21	Confiserie et pâtisserie	119	44	Literie et ameublement	301	70	Tissus de soie	22
22	Conerves alimentaires	63	45	Machines à coudre	14	71	Tissus divers	104
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	46	47	Machines agricoles	18	72	Vins	167
24	Coutellerie	68	48	Machines et appareils divers	4	73	Vins mousseux	303
25	Cuir et peaux	25	49	Spécimens	45	74	Produits divers	15

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des quatre cent quatre-vingt-onze marques étrangères.

Répartition par États des marques étrangères déposées pendant l'année 1893

Allemagne	79	Espagne	1	Luxembourg (Grand-Duché de)	1
Angleterre	156	États-Unis d'Amérique	21	Norvège	5
Argentine (République)	1	Hollande	11	Russie	11
Australie	1	Hongrie	5	Suède	106
Autriche	31	Italie	1	Suisse	36
Belgique	22	Japon	1	Tunisie	1
Canada	1				